



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 11627

Numéro SIREN : 811 771 625

Nom ou dénomination : 2BSHARED

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2015 sous le numéro de dépôt 49858



1504991104

DATE DEPOT : 2015-06-03  
NUMERO DE DEPOT : 2015R049858  
N° GESTION : 2015B11627  
N° SIREN : 811771625  
DENOMINATION : 2BSHARED  
ADRESSE : 23 avenue Messine 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/04/14  
TYPE D'ACTE : LETTRE  
NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

## 2BSHARED

Société par actions simplifiée en formation  
Capital Social : 100 euros  
Siège social : 23 avenue de Messine  
75008 Paris

---

### **LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Capital : 100 Euros  
Nombre d'actions : 100 actions, toutes de numéraire  
Valeur nominale : 1 euros  
Libérées de la totalité à la souscription.

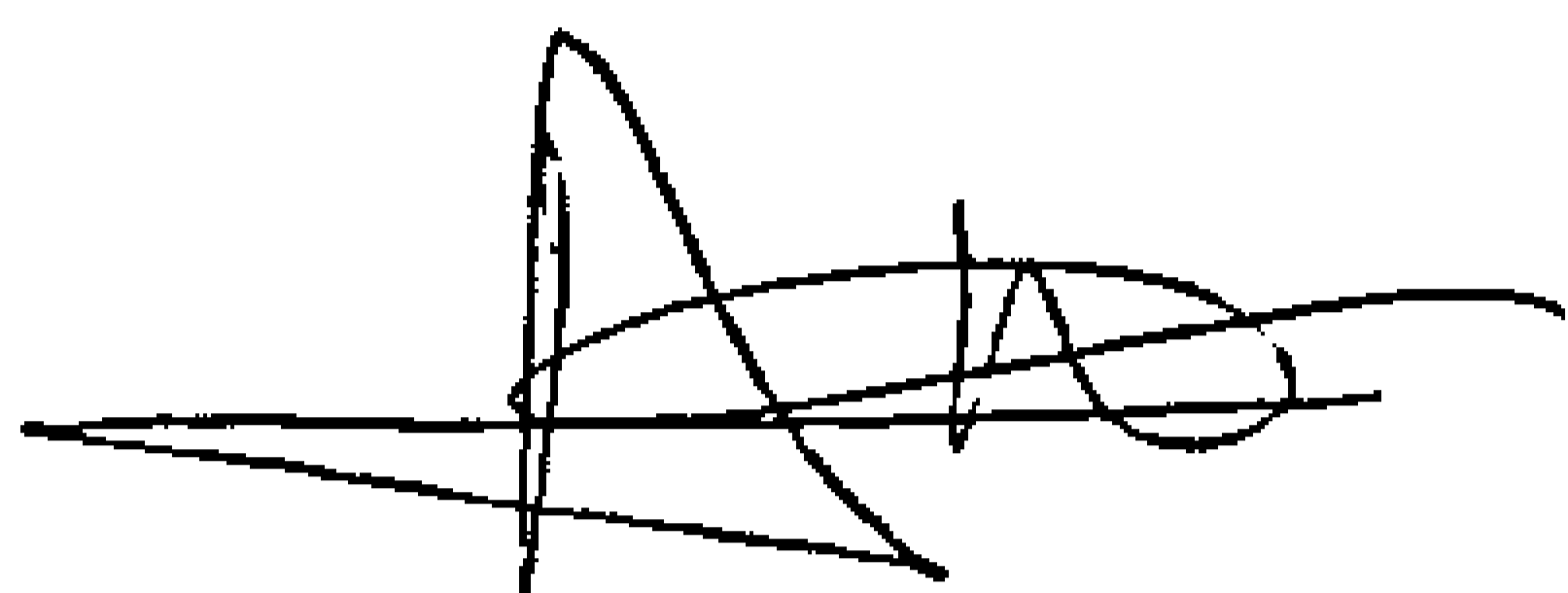
<b>REPARTITION DES ACTIONS</b>			<b>ETAT DES VERSEMENTS</b>	
<b>N°</b>	<b>Nom, prénom et adresse des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant nominal des actions souscrites en euros</b>	<b>Montant des versements effectués en euros</b>
1	<b>Monsieur Arié-Joseph AMAR</b> , 3 rue Eugène Ringuet 94160 Saint-Mandé (France),	50	50 €	50 €
2	<b>Monsieur Jérémie DUKAN</b> , 6 Villa Blanche 92200 Neuilly Sur Seine	50	50 €	50 €
	<b>Total des actions souscrites</b>	<b>100</b>		
	<b>Total du montant nominal de ces actions</b>		<b>100 €</b>	
	<b>Total des versements effectués</b>			<b>100 €</b>

A.A J.D

Le présent état constatant la souscription des actions de la société SAS 2BSHARED ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 100 euros, est certifié exact, sincère et véritable par M. AMAR Arié-Joseph et M. DUKAN Jérémie, actionnaires fondateurs de la société.

Fait à Paris  
le 14 AVRIL 2015

en six exemplaires.



AMAR ARIE-JOSEPH



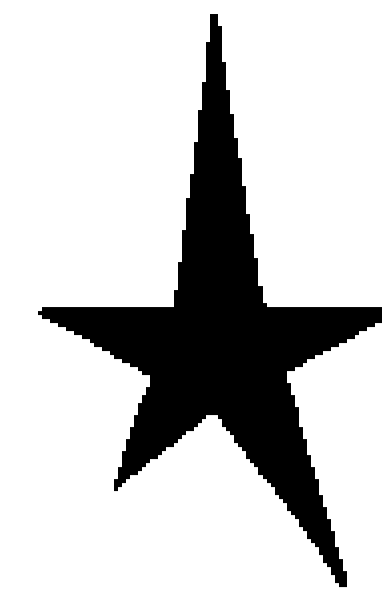
DUKAN JÉREMIE

A.A J.D.



1504991103

DATE DEPOT :	2015-06-03
NUMERO DE DEPOT :	2015R049858
N° GESTION :	2015B11627
N° SIREN :	811771625
DENOMINATION :	2BSHARED
ADRESSE :	23 avenue Messine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/04/14
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



## Certificat de dépôt des fonds

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8<sup>ème</sup> 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851,

certifions :

- avoir reçu en dépôt la somme de **100 euros (Cent Euros)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société par actions simplifiée **2BSHARED** en formation dont le siège social est fixé : **23, avenue de Messine 75008 PARIS,**
- et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 14 avril 2015

En quatre originaux

CREDIT DU NORD

Arnaud GAUTHIER      CRÉDIT DU NORD  
Directeur d'Agence Agence PARIS CLEMENT MAROT  
24, rue Clément Marot  
75008 PARIS



1504991102

DATE DEPOT : 2015-06-03

NUMERO DE DEPOT : 2015R049858

N° GESTION : 2015B11627

N° SIREN : 811771625

DENOMINATION : 2BSHARED

ADRESSE : 23 avenue Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/05/27

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

## **2BSHARED**

Société par actions simplifiée  
Capital Social : 100 euros  
RCS de Paris : « En cours d'immatriculation »  
Siège social : 23, Avenue de Messine 75008 Paris

### **Assemblée Générale Extraordinaire du 27/05/2015**

#### **- Nomination du Président**

Les soussignés :

- Monsieur ARIE AMAR, de nationalité Française , né à Bagnolet dans le 93 le 13/05/1985, domicilié à Saint Mandé 94160 Val de Marne au 3 rue Eugène Ringuet.

- Monsieur JÉRÉMIE DUKAN , de nationalité Française , né à VITRY-SUR-SEINE dans le 94 le 16/07/1976 , domicilié à NEUILLY-SUR-SEINE 92200 au 6 Villa Blanche.

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société France Boulangerie pour désigner d'un commun accord le premier Président de la Société conformément aux disposition de l'article des statuts de ladite Société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

#### **« 14.1. – Nomination du président »**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associé dans la Société.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 21 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

 A.A

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire. »

### I- Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société:

Monsieur JÉRÉMIE DUKAN de nationalité Française né le 16 Juillet 1976 à Vitry-Sur-Seine, demeurant au 6 Villa Blanche (92200), Neuilly-Sur-Seine Célibataire pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction, qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

### II- Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre IV des statuts.

### III - Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

JD A.A

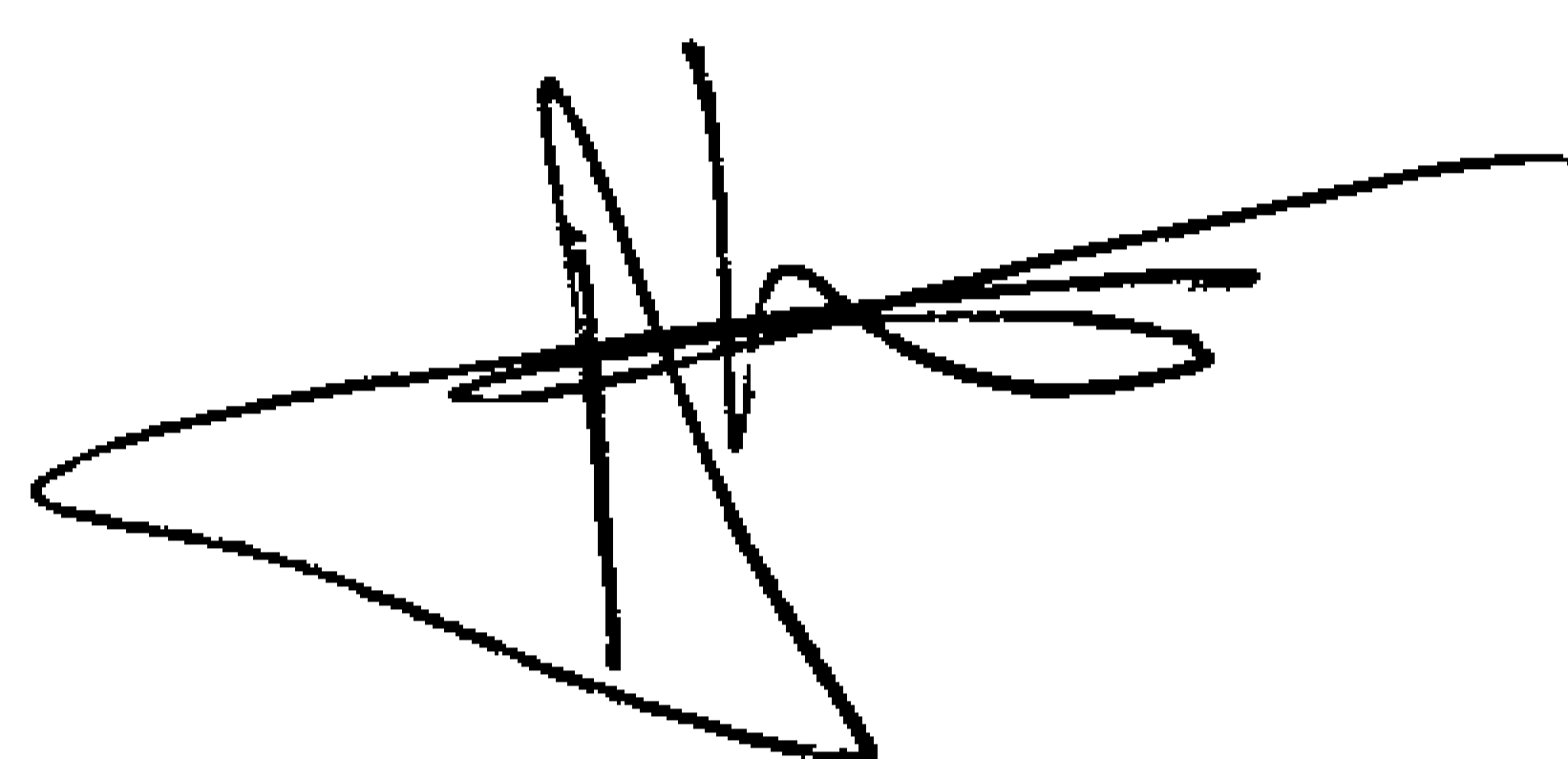
Fait à Paris

Le 27/05/2015

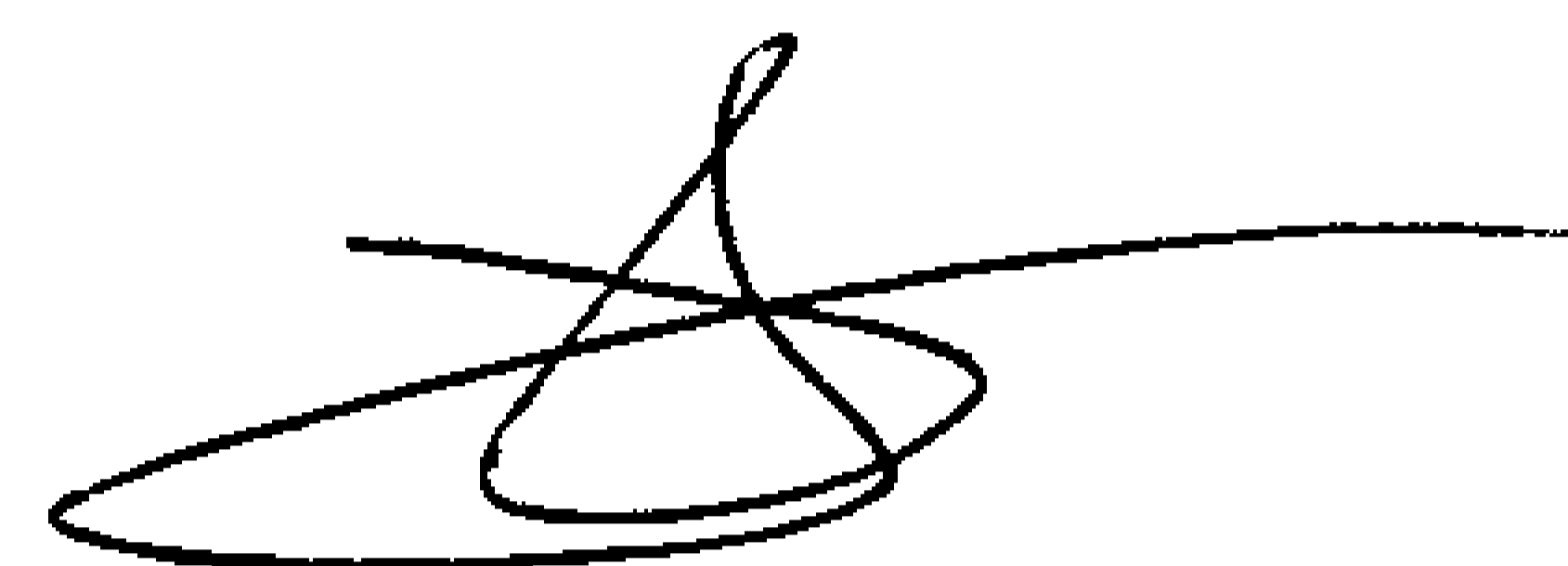
En deux exemplaires

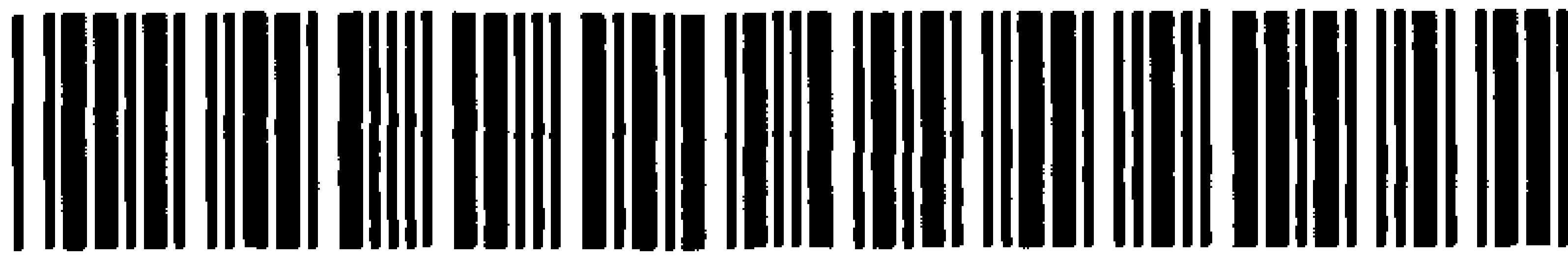
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

MR ARIÉ AMAR

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

MR JÉRÉMIE DUKAN

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.



1504991101

DATE DEPOT : 2015-06-03  
NUMERO DE DEPOT : 2015R049858  
N° GESTION : 2015B11627  
N° SIREN : 811771625  
DENOMINATION : 2BSHARED  
ADRESSE : 23 avenue Messine 75008 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/04/14  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE :

**2B SHARED**

Société par actions simplifiée en formation  
Capital Social : 100 euros  
Siège social : 23 Avenue de Messine

75008 Paris

ASB M627

SAP

14.04.2015

PF

27.05.2015

OW

CA du

14.4.2015

AT

LA 14.4.2015

LH

**CONSTITUTION**

Acte du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

3 - JUIN 2015

Sous le N :

49853

**Les soussignés :**

- **Monsieur Jérémie Dukan**, né le 16 juillet 1976 à Vitry-Sur-Seine, de nationalité française, demeurant à Neuilly (92200), au 6 Villa Blanche, célibataire.

- **Monsieur Arié Joseph AMAR**, né le 13 mai 1985 à Bagnolet (93), de nationalité française, demeurant à Saint-Mandé (94160) au 3, rue Eugène Ringuet marié sous le régime de la séparation de biens,

**A décidé d'instituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée**

Certifié conforme par le président  
Le

A.A JD

**2BSHARED**

Société par actions simplifiée en formation  
Capital Social : 100 euros  
Siège social : 23 avenue de Messine

75008 Paris

**STATUTS**

## **Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

### **Article 1. – Forme**

Il est formé par les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre le propriétaire des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

### **Article 2. – Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Commercialisation de logiciels et de solutions informatiques,
- L'importation ou la revente de logiciel, programme d'ordinateur, de données et documents informatiques,
- Editeurs de logiciels, de site web vitrine et E-commerce,
- Editeurs d'applications sur Smartphones et tablettes,
- Licence et distribution de logiciels,
- Commercialisation de logiciels et de solutions informatiques,
- Agence de communication digital
- Régie publicitaire,
- Prestations de services informatiques, marketing et communication sur les réseaux sociaux,
- Hébergement,
- La fourniture de service de communication, de conservation de données et de programmes informatiques par terminaux d'ordinateur ou par réseaux informatique mondiale,
- La conception et le développement de logiciels, la programmation pour ordinateur, la consultation en matière d'ordinateur, la conservation de données et de programmes informatiques, la conservation de documents sur support électronique, la publication électronique de données et de documents électroniques,

- l'exploitation de tout fonds de commerce ou établissement ainsi que l'exploitation de toutes marques, la création et l'exploitation de tout réseau de franchise, la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **Article 3 . – Dénomination et nom commercial**

La dénomination de la société est 2BSHARED

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 . – Siège social**

Le siège social est fixé 23 avenue de Messine 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

### **Article 5 . – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6 . – Apports**

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de cent euros (100 euros), entièrement libérée et déposée à la banque « CRÉDIT DU NORD » à un compte ouvert au nom de la société en formation.

### **Article 7. – Capital social .**

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 euros).

Il est divisé en 100 actions de 1 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés. .

### **Article 8. – Augmentation et réduction du capital**

#### **8.1. – Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté -- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants -- par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts. .

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. :

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

## **8.2. – Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit; en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

## **Article 9 . – Libération des actions .**

9.1. – Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société; soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil; lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital; tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

### **Article 10 . – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 11 . – Cession et transmission des actions**

#### **11.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### **11.2. – Droit de préemption et clause d'agrément**

11.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les dix (10) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 10 (dix) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de :

capital, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

11.2.7. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

### 11.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

### **Article 12 . – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### **Article 13. – Droits et obligations des associés**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations :

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires :

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes si la société en est dotée.

### **Titre III: – Administration et direction de la société**

#### **Article 14 . – Présidence**

##### **14.1: – Nomination du président :**

La société est gérée et administrée par un président; personne physique ou morale associé dans la Société.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 21 ci-après; et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

## **14.2. – Représentation de la société par le président. Attributions**

### **14.2.1. – Rapports avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

### **14.2.2. – Dans les rapports entre associés**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société ; dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés. Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 21 accomplir les actes énumérés à l'article 15.2.

### **14.2.3. – Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **14.3. – Délégation de pouvoir**

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 15.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **14.4. – Rémunération**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **14.5. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **14.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

Le président est révocable à tout moment par les actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

## **Article 15 . – Direction générale**

### **15.1. – Directeurs généraux**

#### **15.1.1. – Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

A.A JD

La limite d'âge est fixée à 80 ans.

### **15.1.2. – Mission et pouvoirs**

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

### **15.1.3. – Démission. Révocation**

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **15.1.4. – Rémunération**

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

### **15.2. – Domaine réservé aux associés**

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou par le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 16 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- établissement d'un budget annuel
- tout emprunt

## **Article 16 . – Conventions réglementées**

### **16.1: – Domaine**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

### **16.2. – Procédure**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes si la société en est dotée de ces conventions dans le délai de six mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

### **16.3. – Conséquence du vote des associés**

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### **16.4. – Conventions interdites**

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,

- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### **16.5. – Conventions libres**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes si la société en est dotée par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

## **Titre IV. – Commissaires aux comptes**

### **Article 17 . – Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **Titre V. – Décisions collectives**

### **Article 18 – Décisions devant faire l'objet d'une assemblée générale**

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

#### 1) en Assemblée Générale Ordinaire :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- et toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts

#### 2) en Assemblée Générale Extraordinaire :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

### **Article 19 . – Modalités de consultation des associés**

#### 19.1. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

19.2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tous moyens, par lettre simple ou par mail, adressés à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

19.5. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

19.6. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

A.A JD

## **Article 20. – Droit de communication des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

## **Article 21. – Participation aux décisions collectives Représentation Nombre de voix - Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

### **Article 22 . – Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## **Titre VI. – Exercice social. Comptes Bénéfices: Dividendes**

### **Article 22 . – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015. /

### **Article 23 . – Comptes annuels**

23.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

23.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social; à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés:

23.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant; et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

**Article 24. – Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire :

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

## **Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

### **Article 25 . – Transformation de la société**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 26 . – Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans

ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme. À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 27 . - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations**

**Article 28 . – Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

**Article 29 . – Pouvoirs**

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Arié Joseph AMAR, à l'effet d'accomplir et de signer tous actes nécessaires.

Et plus généralement, passer et signer tous les actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de cet acte.

La Présidence a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

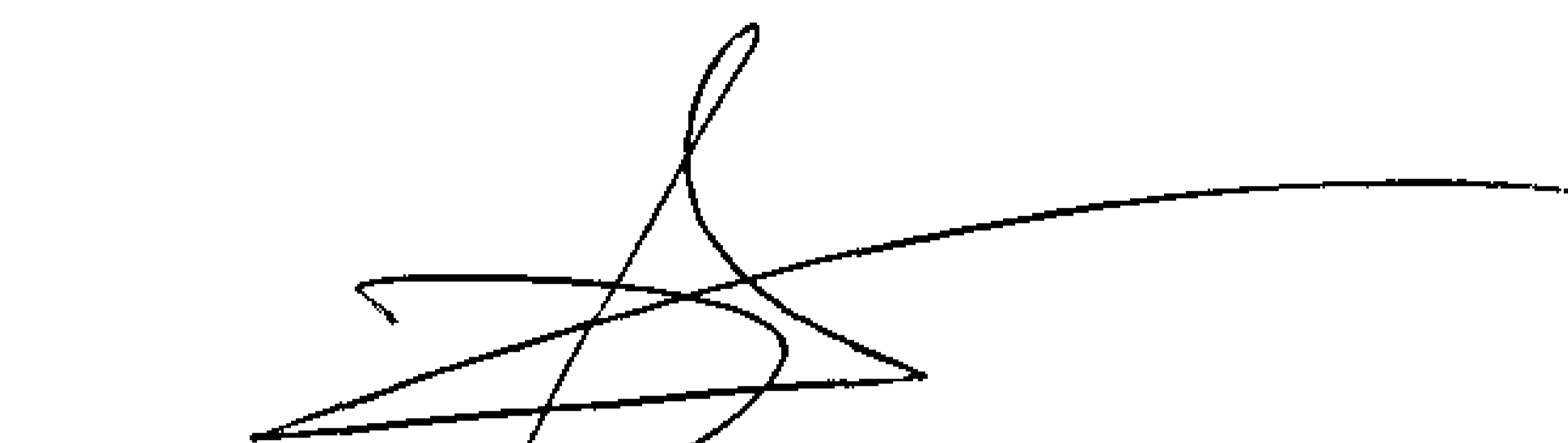
A.A. JD

**Article 30 . – Frais**

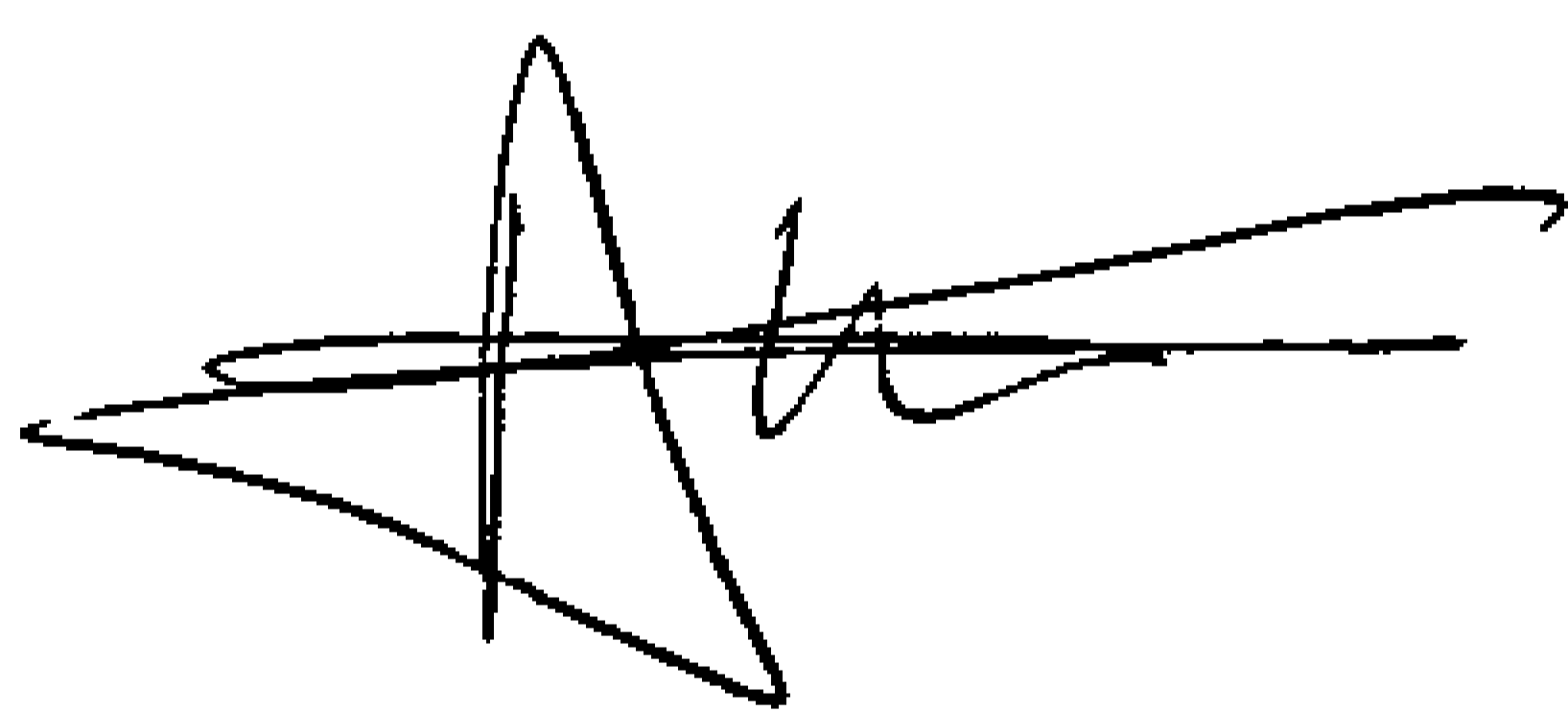
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Paris,  
Le 14 Avril 2015

En six exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.



Jérémie DUKAN



Arié-Joseph AMAR